

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE MARTIGNARGUES  
30360

Délibération du Conseil Municipal  
N°2024\_008\_DE  
Séance du 04 avril 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le quatre du mois d'avril, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

**Présents :** VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** RIEU Laury à FABRE Stéphan  
PUTSCHER Nadège à VIC Nathalie

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 20.03.2024.

**Secrétaire de séance :** FLEURET Gérard

**Effectif légal :** 11

**Nombre de conseillers en exercice :** 10

**Nombre de membres présents :** 8

**Nombre de votants :** 10

**Votes Pour :** 10  
**Votes Contre :** 0  
**Abstention :** 0

**Objet : Convention d'adhésion à l'automate d'appel mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération  
Autorisation de signature de la convention**

Monsieur le Maire de la commune rappelle la **délibération n°2016\_032 en date du 30 septembre 2016**, portant sur la convention d'adhésion au service GEDICOM (plateforme téléphonique d'Alès Agglomération).

Il présente la nouvelle proposition de convention définissant les modalités de fonctionnement de la plateforme d'automate d'appel, dont voici ci-dessous le détail :

**Article 1 : Disposition spécifique**

La présente convention vaut résiliation de la précédente convention intervenue entre les parties portant le même objet dont l'échéance est arrivée à terme. Les parties conviennent désormais de se référer à la présente convention.

**Article 2 : Abonnement à l'automate d'appel**

La Communauté Alès Agglomération a souscrit un abonnement à l'automate d'appel proposé par la société F24 France SAS (ancienne dénomination GEDICOM) pour son propre compte ainsi que pour les 72 communes membres, soit 73 abonnés. Cet abonnement comprend :

- l'hébergement, la maintenance et la surveillance de l'application 24h/24 et 7j/7,
- l'accessibilité au service par internet et par procédure téléphonique pour tous les abonnés,
- une astreinte technique 24h/24 et 7j/7,
- le suivi, en temps réel, de la campagne de diffusion,
- l'édition d'un rapport d'opération complet,
- la cartographie,
- l'inscription en ligne,
- la création des comptes,
- la récupération des données.

De plus, la Communauté Alès Agglomération et ses 72 communes membres ont bénéficié d'une formation à l'outil concernant la gestion des données et le lancement d'une campagne.

### **Article 3 : Création des codes d'accès**

A la mise en place de l'abonnement, chaque abonné a reçu un identifiant et un code d'accès. Les codes d'accès individuels sont créés par le prestataire pour chaque abonné à sa demande. Chaque abonné reste responsable de la bonne préservation de la confidentialité de ses codes.

En effet, il appartient au maire de la commune, en cas de perte et/ou de vol de ces données, d'en avertir, au plus vite, le prestataire afin qu'il procède à la désactivation immédiate.

### **Article 4 : Modalités et conditions de lancement d'une campagne**

Cet outil permet à chaque abonné d'informer, à tout moment et rapidement, ses administrés des risques encourus sur son territoire. Il appartient à chaque maire de décider de l'opportunité (ou non) de lancer une campagne et du public visé.

En effet, l'alerte des populations est un aspect fondamental de la gestion de crise. Elle relève, en premier lieu, du maire, garant de la sécurité des personnes sur sa commune et maillon indispensable du processus d'alerte et d'information des populations.

Au titre de son pouvoir de police, le maire a notamment la responsabilité d'alerter et d'informer la population et, pour ce faire, il doit disposer d'un ou plusieurs moyens d'alerte fiables et reconnaissables par ses administrés.

L'alerte des populations vise à informer les individus de l'imminence d'un danger par la diffusion d'un signal. Pour qu'elle soit efficace, il est nécessaire d'expliquer à la population la nature de ce danger et ce qu'on attend d'elle, c'est-à-dire quelle est la conduite à tenir pour se protéger.

La plateforme sécurisée de télé-alerte est accessible 7j/7 et 24h/24 et une astreinte technique du prestataire est joignable à tout moment afin d'accompagner l'abonné en cas de difficulté.

De nombreuses possibilités s'offrent à l'abonné pour le lancement d'une campagne, notamment dans le choix des médias utilisés (appel téléphonique sur fixe ou mobile par message enregistré ou synthèse vocale, SMS, SMS Flash, fax ou courriel).

De plus, un système de cartographie permet d'émettre dans un périmètre géographique sélectionné en temps réel ou prédéfini.

Par ailleurs, dans le cadre plus général d'un usage administratif et notamment de ses missions de services publics et de ses obligations légales, la commune pourra diffuser des informations de manière simple et rapide. Aussi, l'outil doit être exclusivement consacré aux usages susmentionnés. Il est à noter que les campagnes à but politique, commercial ou électoral ne sont pas autorisées.

### **Article 5 : Gestion des données**

La Communauté Alès Agglomération ainsi que chacune de ses 72 communes membres disposent d'un compte individuel. Chaque commune abonnée n'accède qu'à ses propres données.

Le prestataire crée automatiquement, à partir de l'annuaire téléphonique public, une base de données « standard » pour chaque abonné. Il appartient donc à l'abonné d'enrichir celle-ci en créant des données spécifiques utiles pour le lancement d'une alerte. L'abonné a également la possibilité de créer différents groupes.

#### Inscription en ligne :

La base de données pourra être incrémentée directement par la population via l'inscription en ligne développée par l'opérateur. Celle-ci sera accessible, a minima, via le site internet de la Communauté Alès Agglomération ([www.ales.fr](http://www.ales.fr)) et peut être également relayée sur le site internet de chaque commune. Pour ce faire, la commune en fera directement la demande au prestataire qui transmettra la démarche à suivre. Dans ce cas, les droits des personnes concernées par le traitement de la donnée devront être mentionnés conformément à l'article 8 de la présente convention.

#### Mise à jour des données :

La mise à jour régulière des données est indispensable. La société F24 France SAS (ancienne dénomination GEDICOM), pour sa part, assure la mise à jour de l'annuaire téléphonique public ; la mise à jour des autres données est sous la responsabilité de l'abonné.

#### Propriétés des données :

Les données inscrites ou recueillies restent la propriété de la commune. Les données sont donc restituables par le prestataire, à tout moment, sous format exploitable (CSV, XML).

#### Lisibilité :

Pour une meilleure visibilité, il est demandé à l'abonné de bien vouloir distinguer, parmi la population, les personnes sur liste rouge et de nommer précisément chaque groupe de la manière suivante :

NOM DE LA COMMUNE suivi du nom du groupe

Par exemple : ALES personnes vulnérables.

### **Article 6 : Facturation des frais de télécommunication liés aux campagnes**

Les frais afférents à l'abonnement sont pris en charge par la Communauté Alès Agglomération au titre de sa compétence « sécurité et risques majeurs ». Les frais de télécommunication liés à une campagne lancée, quant à eux, sont pris en charge par l'abonné qui a initié la campagne. Ainsi, le prestataire facturera, à chaque abonné, les frais liés aux campagnes qu'il aura lancées. La commune signataire de la présente convention s'engage donc à procéder au paiement des factures présentées par la société F24 France SAS (ancienne dénomination GEDICOM) pour toutes les campagnes qu'elle aura initiées.

La Communauté Alès Agglomération peut également lancer des campagnes d'information et/ou d'alerte dans le cadre de ses compétences. Elle prendra en charge les frais téléphoniques générés par celles-ci.

### **Article 7 : Date de mise en œuvre, durée**

La présente convention est conclue entre les parties à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, date de la mise en place de l'automate d'appel, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2029.

Il est toutefois exposé que le marché souscrit par la Communauté Alès Agglomération devra faire l'objet d'une nouvelle consultation pendant cette période et que, si un autre prestataire devait être retenu, il est convenu, entre les parties, que la présente poursuivra ses effets, la désignation du prestataire sera simplement à actualiser pour la lecture de celle-ci sans qu'il soit nécessaire de rédiger spécifiquement un avenant.

### **Article 8 : Protection des données**

L'abonné, tout comme le prestataire et ses sous-traitants éventuels, devront respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la loi informatique, aux fichiers et aux libertés (C.N.I.L.) et le règlement européen dit règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD, règlement U.E. 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles.

#### **Définition :**

- Par «**données à caractère personnel**», au sens de l'article 4 du RGPD, on entend «toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale».
- Par «catégories particulières de données à caractère personnel» au sens de l'article 9 du RGPD, on entend « données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits».

#### **Droits des personnes concernées :**

L'abonné, au moment de la collecte des données, doit fournir, aux personnes concernées, par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise (notamment la finalité, l'accès, la durée de conservation).

Toute personne confiant ses données personnelles doit être informée de leurs devenirs mais aussi des droits dont elle dispose : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, et doit donc avoir accès aux coordonnées du délégué à la protection des données, s'il a été désigné, ou d'un contact sur ces questions.

### **Article 9 : Avenant**

Par contre, toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant avec l'accord des signataires, notamment si, au cours de la période de validité de la convention, les modalités d'accès et d'utilisation du service et/ou les fonctionnalités de celui-ci devaient évoluer en raison des modifications contractuelles qui interviendraient entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire

en charge de ce service. Les parties ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité en cas de résiliation intervenue dans le cadre du présent article.

#### **Article 10 : Conciliation**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

#### **Article 11 : Litige**

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

#### **Article 12 : Résiliation**

Les parties, d'un commun accord, pourront procéder à la résiliation de la présente.

De la même façon, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de restitution de la compétence « risques majeurs – automate d'appel » ou de l'absence de contrat de prestation de service permettant la gestion de l'alerte téléphonique pour des motifs n'appartenant pas à la Communauté Alès Agglomération.

#### **Article 13 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en préfecture.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2016\_032 en date du 30.09.2016,

**Considérant** que la convention signée précédemment arrive à échéance au 30 avril 2024 et qu'il convient de la renouveler,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE,**

**Article 1er** – d'approuver la convention relative à l'adhésion à l'automate d'appel mis à disposition par la communauté Alès Agglomération ;

**Article 2** – d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention précitée et tous les documents, en cours et à venir, y afférent permettant sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Pour extrait conforme, **Le Maire, Jérôme VIC**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*